

2018



RÈGLEMENT

DU SERVICE
DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS



Sommaire

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT	4
Article 2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES	4
2.1. DECHETS MENAGERS	4
2.1.1. Déchets ménagers	4
2.1.1.1. Déchets ménagers non recyclables	4
2.1.1.2. Déchets ménagers recyclables	4
2.1.2. Déchets végétaux	4
2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)	4
2.1.4. Ferrailles	4
2.1.5. Gravats et déblais domestiques	4
2.1.6. Déchets textiles	4
2.1.7. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	4
2.2. DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES	4
2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages	5
2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages	5
2.2.3. Déchets amiantés	5
2.3. DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS (DÉCHETS NON MÉNAGERS)	5
Article 3 CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
3.1. ACTEURS CONCERNES	5
3.1.1. Producteur de déchet	5
3.1.2. Détenteur de déchet	5
3.2. DECHETS RENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION	5
3.2.1. Déchets issus des ménages	5
3.2.1.1. Déchets ménagers	5
3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages	5
3.2.2. Déchets assimilés aux déchets ménagers	5
3.3. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION	5
3.4. INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES	6
CHAPITRE 2 COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES AUX DÉCHETS MENAGERS	6
Article 4 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS	6
4.1 COLLECTE DES OMR	6
4.1.1 Collecte des OMR en porte à porte	6
4.1.2 Collecte des OMR en point de regroupement	6
4.1.3 Collecte des OM en borne d'apport volontaire	7
4.2 COLLECTE DES DECHETS VERTS	7
4.3 COLLECTE DES ENCOMBRANTS	7
4.4 COLLECTE DU TRI SELECTIF	7
4.4.1 Collecte en porte à porte	7
4.4.2 Collecte en apport volontaire	7
4.4.2.1. Colonne à verre	7
4.4.2.2. Plateformes multi matériaux	8
Article 5 DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE	8
5.1. CONDITIONS GENERALES	8
5.2. CONTENANTS POUR DECHETS MENAGERS NON RECYCLABLES	8
5.3. CONTENANTS POUR DECHETS RECYCLABLES (EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS/CARTONS, VERRE, DECHETS VERTS...)	8
5.3.1 Contenants pour les déchets ménagers recyclables	8

5.3.1.1 Les communes de Bury et Mouy	8
5.3.1.2 Les 17 autres communes du Clermontois	8
5.3.2 Contenants pour les déchets d'emballages en verre	8
5.3.3 Contenants pour les déchets verts	8
Article 6 PRÉSENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE	9
6.1 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	9
6.2 CONTROLES DE CONFORMITE	9
Article 7 CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA COLLECTE	9
7.1 VOIES EXISTANTES	9
7.2 VOIES NOUVELLES	10
CHAPITRE 3 COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES	10
Article 8 DÉFINITION SERVICE DE COLLECTE AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES	10
8.1. COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIES	10
8.1.1. Définitions	10
8.1.2. Conditions générales	10
8.1.3. Conditions spécifiques	10
8.2 COLLECTE DES FILIERES REP (RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR)	10
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES	11
Article 9 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS	11
9.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	11
9.1.1. Principes	11
9.1.2. Assujettis	11
9.1.3. Exclusions	11
9.2 REDEVANCE SPÉCIALE	11
9.3 FACTURATION DES APPORTS EN DECHETERIE	12
CHAPITRE 5 OBLIGATIONS	12
Article 10 OBLIGATIONS	12
10.1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE	12
10.2. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTE	12
10.3. OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE	13
10.4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE	13
10.5. OBLIGATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX VÉHICULES DE COLLECTE	13
10.6. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE	13
10.7. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHÈTERIE	13
Article 11 MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES	13
11.1. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	13
11.2. RÈGLEMENTS PARTICULIERS ULTÉRIEURS DE LA COLLECTIVITÉ COMPLÉTANT LE PRÉSENT RÈGLEMENT	13
Article 12 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	13
ANNEXE 1 REGLEMENT DECHETERIE	14
ANNEXE 2 FREQUENCE ET JOUR DE COLLECTE	18
ANNEXE 3 POINT DE REGROUPEMENT	19
ANNEXE 4 LISTE DES POINTS D'APPORT ET FREQUENCES DE VIDAGE	20
ANNEXE 5 REGLE DE DOTATION DES BACS	22
ANNEXE 6 AIRE DE RETOURNEMENT	22
ANNEXE 7 BAREME D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE	23

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les producteurs de déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1. DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Ces déchets excluent donc les déchets dangereux des ménages.

2.1.1. Déchets ménagers

2.1.1.1. Déchets ménagers non recyclables

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages : préparation des aliments, nettoyage des habitations...

2.1.1.2. Déchets ménagers recyclables

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent le verre, les corps plats et les corps creux.

Les corps plats issus des ménages sont constitués de journaux, magazines, annuaires, catalogues, prospectus, publicités, papiers de bureau ou d'école, enveloppes avec ou sans fenêtre, de cartons d'emballages, boîtes à chaussures, carton ondulé, cartonnettes de yaourts et boîtes de biscuits... Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques...).

Les corps creux issus des ménages regroupent les bouteilles d'eau et de boissons gazeuses, les bouteilles ayant contenu de l'huile de cuisine, les flacons de produits d'entretien ou de toilette, les bidons d'eau déminéralisée, les canettes de boissons, les boîtes de conserve, barquettes, les papiers aluminium, les briques de lait, jus de fruit, les bombes aérosols et les boîtes métalliques de sirop.

Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs...) ainsi que tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, flacons, bocaux, pots...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les faïences, porcelaines, terres cuites, ampoules, miroirs, bris de vitres et vaisselles...

2.1.2. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tonte de pelouse...).

2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (lave-linge, sèche linge, gazinière, congélateur, canapés, matelas...). Sont exclus de cette dénomination tout ce qui peut être transporté dans une voiture, ainsi que les déchets de travaux qui doivent être déposés directement à la déchèterie.

2.1.4. Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

2.1.5. Gravats et déblais domestiques

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

2.1.6. Déchets textiles

Ce sont les vêtements, linges de maison et chaussures usagés à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.7. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.2. DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Les déchets dangereux des ménages comprennent :

2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

2.2.3. Déchets amiantés

Les déchets d'amiante liée ou friable ne peuvent pas être collectés par les services de la communauté de communes du Clermontois. Ces déchets doivent faire l'objet d'une collecte spécifique. La collectivité tient à disposition des habitants du Clermontois qui le souhaitent une liste non exhaustive de ces prestataires.

2.3. DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS (DÉCHETS NON MÉNAGERS)

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers dans la limite de 15 000 litres par établissement et par semaine.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux déchets ménagers s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement.

Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les déchets ménagers du fait de leur assimilation.

Article 3 CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte est réalisée sur le territoire par la Communauté de communes du Clermontois ou par un service que la Communauté de communes du Clermontois a sous sa responsabilité.

3.1. ACTEURS CONCERNES

3.1.1. Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

3.1.2. Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2. DÉCHETS RENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

3.2.1. Déchets issus des ménages

3.2.1.1. Déchets ménagers

Ils sont définis à l'article 2.1., à l'exclusion des déchets interdits en déchèterie (voir règlement des déchèteries en ANNEXE 1).

3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages

Ils sont définis à l'article 2.2., à l'exclusion des déchets définis à l'article 2.2.1. et à l'article 2.2.3.

3.2.2. Déchets assimilés aux déchets ménagers

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. et répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

3.3. DÉCHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté de communes du Clermontois n'est ni compétente, ni responsable de la collecte des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de Ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées

dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

A titre d'exemple, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil...

Par contre, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et des particuliers ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés à l'article 2.3 ;
- les déchets anatomiques ou infectieux (provenant des hôpitaux, cliniques ou laboratoires...) les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser des préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risque pour les personnes et l'environnement ;
- les boues et vases, ainsi que le fumier et la paille, souillée ou non.
- les produits d'élagage et de taille des plantations des squares, jardins et promenades publics ;
- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement ;

3.4 INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique auprès de :

Communauté de communes du Clermontois Tél. : 03 44 50 85 00 ou sur le site Internet : www.pays-clermontois.fr

CHAPITRE 2 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Article 4 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Un dispositif complet étant opérationnel pour favoriser le recyclage, les déchets listés ci-après sont interdits dans les poubelles ou conteneurs : cartons, journaux, bouteilles plastiques, verre, déchets d'équipements électriques et électroniques... et de manière générale tous les déchets pouvant être valorisés et pour lesquels des solutions sont proposées par la Communauté de communes.

Le non respect de ce point est un motif de non collecte de la poubelle concernée.

4.1 COLLECTE DES OMR

4.1.1 Collecte des OMR en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants, définis à l'article 5.

Ce service concerne exclusivement les déchets ménagers non recyclables et les déchets ménagers assimilés définis aux articles 2.1.1.1 et 2.3.

Exceptionnellement, après accord de la collectivité, une collecte en sacs est tolérée pour les foyers ne pouvant pas disposer de bacs ou n'ayant pas de point de regroupement à proximité.

Les fréquences et jours de collecte en porte à porte (voir ANNEXE 2) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets. Ces fréquences et jours de collecte sont déterminés par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré.

Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés, sauf le 1er mai et le 25 décembre.

L'information du public est assurée par la Communauté de communes du Clermontois et les services municipaux.

4.1.2 Collecte des OMR en point de regroupement

Les points de regroupements sont situés sur domaine privé ou public, à proximité des habitations desservies.

En cas de positionnement de point de regroupement sur domaine public, les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de collecte de la Communauté de communes du Clermontois.

La Communauté de communes du Clermontois identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage

aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

Dans les habitats collectifs ainsi que dans les lotissements de plus de 8 villas, chaque aire de stockage est dimensionnée, au maximum, pour 20 logements.

La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté de communes du Clermontois, en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs. Il n'y aura pas de bacs individuels mais des bacs collectifs.

Chaque point de regroupement devra faire l'objet d'une validation de la communauté de communes du Clermontois. Les aménagements devront tendre vers les préconisations de l'ANNEXE 3. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

4.1.3 Collecte des OM en borne d'apport volontaire

La collecte en borne d'apport volontaire concerne en priorité les zones d'habitat collectif dense.

La collecte des déchets ménagers (non recyclables, recyclables et les emballages en verre) est assurée par le biais de colonnes enterrées ou semi-enterrées ou aériennes, implantés à proximité des habitations desservies.

La Communauté de communes du Clermontois définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

La Communauté de communes n'est jamais propriétaire de ce type d'installations et n'en assure pas l'entretien.

Ces équipements se situent toujours à la limite entre domaine public et domaine privé (collecte à partir de la voie publique). Les principes et solutions techniques sont figurés en annexe du présent règlement (ANNEXE 3).

4.2 COLLECTE DES DECHETS VERTS

Ils sont constitués de la tonte de gazons, de la taille des végétaux, de feuillages et petits branchages (d'un diamètre de 8 centimètres maximum) en provenance des particuliers. Ne sont pas collectées dans le cadre des déchets verts :

- les branches d'un diamètre supérieur à 8 centimètres, qui doivent être apportées en déchèterie (benne déchets verts) ;
- les souches, qui doivent être apportées en déchèterie (benne bois).

Les contenants admis, fournis par l'utilisateur, sont les poubelles évasées vers le haut, les sacs ouverts, les conteneurs à roulettes, les cageots et les fagots attachés d'une longueur maximale de 1 mètre (à attacher avec une simple ficelle, ne pas mettre de fil électrique, scotch ou ficelle synthétique ou plastique, celle-ci doit pouvoir se dégrader lors du compostage). Les contenants doivent être raisonnablement chargés de sorte que leur poids n'excède pas 25 kg.

Pour les producteurs de volumes importants de déchets verts, il est demandé d'utiliser en priorité la déchèterie et de

ne déposer à la collecte des déchets verts que des quantités raisonnables (limité à 10 unités ou 1m3).

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.2., ainsi que la partie fermentescible des déchets ménagers non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. En habitat vertical, la part fermentescible des déchets ménagers peut également être traitée dans un lombricomposteur ou compostage collectif. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols.

4.3 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les objets provenant des ménages qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules (encombrants), sauf les gravats et les déchets verts.

Les objets pris en charge doivent être déposés sur le trottoir, uniquement la veille au soir du jour fixé pour l'enlèvement.

Lors de la prise de rendez-vous pour une collecte d'encombrants, il est demandé une liste précise et détaillée des encombrants à enlever.

Pour les déchets ne relevant pas des encombrants, des solutions alternatives sont proposées.

Au moment de la collecte, seuls les encombrants listés sont collectés.

Les objets pris en charge par les encombrants sont définis à l'article 2.1.3.

Les déchets déposés sur la voie publique, hors du cadre des rendez-vous ou ne correspondant pas à la liste des encombrants, sont considérés comme des dépôts sauvages et ne relèvent pas de la compétence du service de collecte des déchets ménagers.

En cas de volume important d'encombrants (déménagement par exemple), plusieurs rendez-vous pourront être pris afin de ne pas saturer cette collecte.

4.4 COLLECTE DU TRI SELECTIF

4.4.1 Collecte en porte à porte

Les corps creux et les corps plats sont collectés en porte à porte, via des sacs bleus et jaunes, sur les communes de Bury et Mouy. Ces sacs sont à retirer gratuitement à la mairie du lieu de résidence.

La dotation de sacs est limitée à 2 rouleaux de sacs bleus (pour les corps plats) et 2 rouleaux de sacs jaunes (pour les corps creux) par foyer et par an. L'utilisation de ces sacs est exclusivement réservée aux déchets ménagers recyclables.

4.4.2 Collecte en apport volontaire

4.4.2.1. Colonne à verre

Le service de collecte des déchets d'emballage en verre est

assuré sur l'ensemble de la Communauté de communes du Clermontois par la mise à disposition de la population de colonne spécifique définie à l'article 5.3.2

La Communauté de communes du Clermontois définit l'emplacement de ces colonnes en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire de l'emplacement.

Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les déchets ménagers non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les colonnes spécialement dédiées au verre.

4.4.2.2. Plateformes multi matériaux

Les déchets recyclables mentionnés à l'article 2.1.1.2. à l'exclusion des déchets d'emballage en verre sont collectés en apport volontaire sur certains secteurs non desservis par la collecte sélective en porte à porte. Le service de collecte est assuré par la mise à disposition de la population de colonnes multi matériaux définis à l'article 5.3.1.

La Communauté de communes du Clermontois définit en fonction de critères objectifs techniques et financiers ces secteurs ainsi que l'implantation de ces colonnes. La liste des plateformes par communes ainsi que leur fréquence de ramassage figure en ANNEXE du présent règlement (ANNEXE 4).

Article 5 DÉFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

La collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue uniquement en bacs roulants (sauf dans les situations définies à l'article 4.1.1.).

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1 à 6.

Seuls les bacs suivants sont autorisés : 80 à 770 litres maximum. Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté de communes du Clermontois sur la base de la règle de dotation des bacs.

La présentation de sacs plastiques supplémentaires sera autorisée exceptionnellement pour les déchets ménagers non recyclables sur appel préalable.

5.2. CONTENANTS POUR DÉCHETS MÉNAGERS NON RECYCLABLES

Pour la collecte des déchets ménagers non recyclables visées à l'article 2.1.1.1., les bacs roulants sont gris foncé identifié « Pays du Clermontois » avec un couvercle vert. Ils sont achetés par la Communauté de communes du Clermontois et sont donc la propriété de la Communauté de communes du Clermontois.

Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs doivent contacter l'accueil de la Communauté de communes du Clermontois afin que soit définie la capacité des bacs à prévoir pour les déchets ménagers non recyclables.

Les demandes sont enregistrées, les dotations sont font au

fur et à mesure des demandes.

L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les bacs roulants cassés sont réparés dans la mesure du possible ou remplacés par la Communauté de communes du Clermontois.

Pour la collecte des déchets ménagers non recyclables dans certains secteurs, en application de l'article 4.1.2 et 4.1.3., des colonnes enterrées ou semi enterrées peuvent être mis à la disposition de la population. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de communes du Clermontois.

5.3. CONTENANTS POUR DÉCHETS RECYCLABLES (EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS/CARTONS, VERRE, DÉCHETS VERTS...)

5.3.1. Contenants pour les déchets ménagers recyclables

5.3.1.1. Les communes de Bury et Mouy

La collecte des déchets ménagers recyclables sur les communes de Bury et Mouy se fait en porte à porte. Des sacs bleus et jaunes sont fournis par les mairies respectives sur demande des usagers. Les sacs doivent être présentés fermés, la veille au soir de la collecte.

5.3.1.2. Les 17 autres communes du Clermontois

La collecte des déchets recyclables (corps creux, corps plats) sur les communes d'Ansacq, Agnetz, Breuil le sec, Breuil le vert, Catenoy, Cambronne les Clermont, Clermont, Etouy, Erquery, Fitz James, Fouilleuse, Lamécourt, Rémécourt, Neuilly sous Clermont, Nointel, Maimbeville, Saint Aubin sous Erquery se fait en point d'apport. 70 points d'apport sont à la disposition des usagers. Il est strictement interdit de déposer des déchets hors des conteneurs sous peine de dépôt de plainte et d'amende. Il est conseillé de contacter la communauté de communes en cas de débordement d'une borne et d'utiliser un autre point d'apport.

Les emballages recyclables, les papiers/cartons et le verre sont interdits dans la poubelle.

5.3.2. Contenants pour les déchets d'emballages en verre

La collecte des déchets d'emballages en verre se fait en point d'apport. Il est strictement interdit de déposer des déchets hors des conteneurs sous peine de dépôt de plainte et d'amende. Il est conseillé de contacter la communauté de communes en cas de débordement d'une borne et d'utiliser un autre point d'apport.

5.3.3. Contenants pour les déchets verts

La collecte des déchets verts s'effectue en porte à porte du mois de mars au mois de novembre. Les déchets verts peuvent être apportés toute l'année en déchèterie.

Pour être collecté, les déchets verts doivent être présentés dans des sacs, cageots ou poubelles ouverts, de poids raisonnable. Les contenants ne sont pas fournis par la

communauté de communes. Les sacs fermés et les déchets verts en vrac ne sont pas collectés. Après vidage, les sacs sont laissés sur place. Afin de garantir le bon vidage il est demandé de ne pas tasser les déchets verts.

Les petits branchages doivent être présentés en fagots liés d'une longueur maximale d'un mètre. Attention, ne pas lier les fagots avec du fil de fer, fil électrique, plastique ou scotch. Utiliser de la ficelle ordinaire qui se composte.

Article 6 PRÉSENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE

6.1 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

- Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

Seuls les conteneurs fournis par la Communauté de communes seront collectés. Sauf en cas de situation exceptionnelle, aucun sac ou autre contenant ne sera collecté en complément du conteneur fourni (si le volume du conteneur est insuffisant : se rapprocher du service pour une nouvelle dotation).

Le conteneur fourni par la Communauté de communes est attaché à l'adresse du logement et collecté exclusivement à cette adresse ; il ne peut pas être emporté en cas de déménagement, ni déplacé vers une autre adresse.

Les conteneurs seront présentés sur la voie publique et, dans le cas d'un accès inadapté au véhicule de collecte, en bordure de l'axe de circulation le plus proche.

La règle de dotation en conteneurs est détaillée en annexe du présent règlement. (ANNEXE 5)

- Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif
Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis de la même manière que les usagers de l'habitat individuel à quelques nuances près, à savoir :

Les déchets sont présentés obligatoirement en conteneurs normalisés d'un volume de 240 litres à 750 litres. Pour plus de 25 logements regroupés, le gestionnaire de la co-propriété se doit de mettre à disposition ce type de contenants à sa charge, de sorte que le service de ramassage se déroule dans des conditions d'hygiène et de propreté satisfaisantes.

- Les déchets produits par les Professionnels et les Administrations

Les déchets ménagers et assimilés provenant d'une activité professionnelle ou d'une Administration peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec quelques cas particuliers :

Pour faciliter le suivi de la Redevance spéciale, les déchets des professionnels, quel que soit le volume produit, sont obligatoirement présentés à la collecte dans des conteneurs roulants normalisés et identifiés « Déchets Pro ».

Jusqu'à 240 litres, les conteneurs sont fournis par la Communauté de communes. Pour les volumes supérieurs, les conteneurs sont fournis par le producteur lui-même. Les productions supérieures à 700 litres par semaine sont soumises à la Redevance spéciale.

6.2 CONTROLES DE CONFORMITE

La communauté de communes se réserve le droit d'effectuer des contrôles de conformité en ouvrant les sacs. Le conteneur peut ne pas être collecté si le contenu n'est pas conforme au présent règlement.

Un scotch est alors apposé sur le couvercle selon le code couleur suivant :

- scotch jaune = Absence de tri
- scotch vert = Présence de déchets verts
- Scotch rouge = Contenant supplémentaire non autorisé
- Scotch bleu = Présence de D3E
- Scotch violet = Présence d'indésirable dans les sacs de tri sélectif

Article 7 CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA COLLECTE

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières.

7.1 VOIES EXISTANTES

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets ménagers en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.1.2., sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis à l'article 5.

La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès du service environnement de la Communauté de communes du Clermontois. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de communes du Clermontois fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'oeuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'oeuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur

point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le service environnement. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'oeuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

7.2 VOIES NOUVELLES

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies dans l'annexe du PLU. Des marches arrière ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement de type 3 et 4 (ANNEXE 6).

Dans les deux cas, les voies nouvelles doivent répondre aux conditions fixées dans le PLU.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de communes du Clermontois fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'oeuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'oeuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le service propreté - environnement. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'oeuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

CHAPITRE 3 COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Article 8 DÉFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

8.1. COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIES

8.1.1. Définitions

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

8.1.2. Conditions générales

Pour connaître la liste des déchets acceptés et refusés en déchèterie se référer au règlement de déchèterie (ANNEXE 1)

8.1.3. Conditions spécifiques

La déchèterie intercommunautaire fait l'objet d'un règlement intérieur définissant le mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès...

Ce règlement (ANNEXE 1) définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie.

Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie.

En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes.

Un local de réemploi est mis en place à la déchèterie. Emmaüs Erquery propose aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité.

8.2 COLLECTE DES FILIERES REP (RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR)

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.6. sont collectés dans des conteneurs installés par des prestataires associatifs ou privés, sur la voie publique. Ces prestataires assurent le tri et le recyclage des textiles.

Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements: commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (ou D3E) font l'objet d'une réglementation spécifique depuis novembre 2006. Les D3E sont tous les appareils fonctionnant à l'électricité (piles, batteries ou 220 volts). Il s'agit des

appareils électroménagers, hifi, ordinateurs, écrans, petit électroménager (robots, rasoirs...), des téléphones portables et des jouets électriques... Depuis le 15 novembre 2006, les DEEE visés à l'article 2.1.7. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Les D3E à jeter doivent donc être systématiquement échangés dans les magasins lors de l'achat d'un nouvel appareil. Dans le cas où cela ne serait pas possible, ils peuvent être acceptés en déchèterie. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente de ces appareils.

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées.

Les meubles et mobiliers usagés sont repris gratuitement en déchèterie depuis le 1er janvier 2016 en vue de leur valorisation. Le tri et le recyclage des meubles et mobiliers sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale ECO MOBILIER. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente des meubles et mobiliers.

Les produits de bricolage (peintures, enduits, collectes, mastics, solvants, acides, etc.), d'entretien de véhicule (liquide de refroidissement) de jardinage (insecticides, biocides, phytosanitaires, etc), les comburants et tous les produits chimiques usagés sont repris en gratuitement en déchèterie pour être acheminés dans des transports réglementés vers des sites industriels spécialisés dans le tri et le regroupement. Ils sont classés par famille d'usage afin de faciliter leur identification.

Les déchets sont ensuite soit valorisés en production d'énergie (chauffage, électricité) soit recyclés, soit éliminés dans des conditions respectueuses de l'environnement. Le tri et la valorisation ou l'élimination des Déchets Ménagers Diffus (DDS) sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale ECO DDS. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente.

Les lampes usagées sont reprises gratuitement en déchèterie en vue d'être triées et recyclées. Le tri et la valorisation des lampes sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale RECYLUM. C'est pour cela qu'une écotaxe a été ajoutée au prix de vente.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

9.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

9.1.1. Principes

Le conseil de communauté fixe les taux attendus de la taxe. La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition.

Elle est recouvrée au profit de la communauté de communes du clermontois par les services du trésor public qui procèdent à sa liquidation.

9.1.2. Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts dans les articles 1520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien.

Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la communauté.

9.1.3. Exclusions

Sont exonérés de la TEOM :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public. Les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics, ne sont pas soumis à la taxe foncière, ni à la TEOM.
- les professionnels soumis à la redevance spéciale,
- les professionnels justifiant le recours à un professionnel de collecte agréé du secteur et n'utilisant aucun service de la collectivité (points d'apport, déchèterie..)

9.2 REDEVANCE SPÉCIALE

Au-delà de son champ de compétences, la Communauté de communes peut prendre en charge les déchets « hors ménages », assimilables à des déchets ménagers (artisanat, commerce, administration...).

Les producteurs « hors ménages » dont la production

hebdomadaire de déchets est supérieure à 15.000 litres hebdomadaires ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Les producteurs de déchets « hors ménages » sont soumis au paiement de la Redevance spéciale, selon le barème en annexe du présent règlement (ANNEXE 7).

Pour les déchets recyclables des professionnels :

- si la production est inférieure à 1100 litres par semaine, le producteur a une obligation de tri et de valorisation en utilisant le dispositif mis à disposition par la Communauté de communes (point d'apport du tri, déchèterie) ;
- si la production est supérieure à 1100 litres par semaine, le producteur contractualisera avec une entreprise agréée, pour être en conformité avec le Décret du 13 juillet 1994.

9.3 FACTURATION DES APPORTS EN DECHETERIE

La tarification en déchèterie pour les professionnels et les particuliers au-delà d'un certain seuil est définie dans le règlement de déchèterie en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS

Article 10 OBLIGATIONS

10.1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX DÉCHETS PRÉSENTÉS À LA COLLECTE

10.1.1. Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) et 2.3. du présent règlement.

Sont exclus de ces déchets, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte et susceptible d'altérer les contenants.

À défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

10.1.2. Concernant les déchets recyclables chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation, sur les communes de Mouy et Bury, de présenter à la collecte, les déchets recyclables prévus à l'article 2.1.1.2. (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) dans les sacs bleus et jaunes définis à l'article 5.3., aux seuls jours de collecte prévus à cet effet.

10.1.3 Concernant les déchets non recyclables chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation, de présenter, à la collecte, dans les bacs roulants gris foncés définis à l'article 5.2., les déchets «déchets ménagers non recyclables» prévus à l'article 2.1.1.1. aux seuls jours de collecte prévus à cet effet.

10.1.4. Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les déchets ménagers non recyclables dans des sacs avant de les déposer dans le bac roulant gris ou dans les colonnes destinées à cet effet.

10.1.5. Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac dans les sacs ou dans les colonnes destinées à cet effet.

10.1.6. Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre définis à l'article 2.1.1.2 en vrac dans les seules colonnes à verre prévues à l'article 5.3.2.

10.2. OBLIGATIONS RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTE

Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté de communes du Clermontois chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).

La Communauté de communes du Clermontois a la

responsabilité de la collecte des déchets ainsi collectés.
 Le traitement et la valorisation des déchets ménagers sont délégués au Syndicat Mixte du Département de l'Oise.
 Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Communauté de communes du Clermontois.
 Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté de communes du Clermontois, notamment les consignes de tri des déchets ménagers recyclables.
 Les personnels de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

10.3. OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants gris foncés définis aux articles 5.2. à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac. Les bacs roulants devront être sortis après 19h la veille du jour de ramassage.
 Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.
 Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle afin de :

- empêcher l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux
- empêcher que le conteneur se remplisse d'eau en cas d'intempéries.

Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur.
 Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.

10.4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
 Les bacs roulants gris foncés ne seront présentés que les jours prévus à cet effet.
 Les bacs roulants des producteurs non ménagers (professionnels) doivent être identifiés pour être collecter par un autocollant « Dechets pro » fournit par la Communauté de communes du Clermontois.

10.5. OBLIGATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX VÉHICULES DE COLLECTE

Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 10. du présent règlement.
 Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

10.6. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN COLONNE

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en colonne seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant des colonnes même si ces dernières sont saturées.
 Les dépôts réalisés sur le sol environnant des colonnes sont susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire. De plus la collectivité envoie systématiquement des recommandés ou lettre plainte en cas de récidive à l'encontre des usagers ayant recours à cette pratique.

10.7. OBLIGATIONS RELATIVES À L'APPORT VOLONTAIRE EN DÉCHÈTERIE

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie sont susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 11 MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES

11.1. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes du Clermontois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.2. RÈGLEMENTS PARTICULIERS ULTÉRIEURS DE LA COLLECTIVITÉ COMPLÉTANT LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.
 Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires.
 Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 12 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

- Le directeur général de la Communauté de communes du Clermontois,
- Le directeur des services techniques,
- Les maires des communes membres de la Communauté de communes du Clermontois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 REGLEMENT DES DECHETERIES
 ANNEXE 2 FREQUENCE ET JOUR DE COLLECTE
 ANNEXE 3 POINT DE REGROUPEMENT
 ANNEXE 4 LISTE DES POINTS D'APPORT ET FREQUENCES DE VIDAGE
 ANNEXE 5 REGLE DE DOTATION DES BACS
 ANNEXE 6 AIRE DE RETOURNEMENT
 ANNEXE 7 BAREME D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

ANNEXE 1 : DECHETERIE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: Définition de la déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où particuliers et professionnels habitant les communes de la Communauté de Communes du Clermontois peuvent venir déposer les déchets qu'ils ne peuvent présenter lors de la collecte en porte à porte des ordures ménagères en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature. Seuls des déchets définis à l'article 6 sont admis.

Article 2 : Rôle de la déchèterie

La mise en place de la déchèterie permet de répondre à plusieurs objectifs:

- Supprimer les dépôts sauvages en accueillant les déchets non collectés à ce jour,
- Limiter le risque de pollution des sols et des eaux en acceptant les déchets ménagers spéciaux,
- Favoriser le recyclage et la valorisation des différentes catégories de déchets.

Article 3: Conditions d'accès pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est réservé uniquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire sur l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Clermontois suivante:

Agnetz	Breuil le Sec
Breuil le Vert	Cambronne-les-Clermont
Catenoy	Clermont
Erquery	Etouy
Fitz-James	Fouilleuse
Lamécourt	Maimbeville
Nointel	Neuilly sous Clermont
Rémécourt	St-Aubin sous Erquery

Avant la première visite en déchèterie, un enregistrement des données personnelles, permettant la délivrance d'un autocollant, est nécessaire.

Cet enregistrement a lieu à l'adresse suivante:

Communauté de Communes du Clermontois
 9 rue Henri Breuil
 60600 CLERMONT

Une pièce d'identité, la carte grise du véhicule, ainsi qu'un justificatif de domicile récent sont nécessaires pour cet enregistrement.

Une pièce d'identité peut être demandée par le gardien de la déchèterie afin de s'assurer que la personne qui vient effectuer un dépôt réside bien sur le territoire de la communauté de communes.

L'accès est autorisé uniquement aux véhicules dont le PTAC

est inférieur à 3,5 tonnes.

Les utilisateurs de la déchèterie doivent signaler leur changement de véhicule à la Communauté de communes ou supprimer l'autocollant du pare-brise de celui-ci avant cession.

L'autorisation d'accès à la déchèterie est étendue aux personnes habitant la Communauté de communes qui empruntent un véhicule à un proche pour y déposer des déchets. Dans ce cas, la présentation d'une carte grise originale et d'une carte d'identité est demandée.

Pour les communes de Ansacq, Bury et Mouy, le service de déchèterie est assuré, par convention, au travers du Point Propre localisé à Bury et géré par le SMDO. Les apports sont soumis à son règlement.

Article 3 : Conditions d'accès pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est réservé uniquement aux personnes qui ont leur résidence principale /secondaire (y compris les propriétaires qui ont mis leur bien en location) sur l'une des communes membres de la Communauté de communes du Clermontois.

Article 4 : Horaires et jours d'ouverture

En dehors des horaires d'ouverture du tableau ci-dessous, ainsi que les jours fériés, la déchèterie est inaccessible au public.

PARTICULIERS	1er mars au 31 octobre	1er novembre au 28 février
Lundi	Fermée le matin 14h00 – 18h30	Fermée le matin 14h00 – 17h30
Mardi au samedi	9h00 – 12h00 14h00 – 18h30	9h00 – 12h00 14h00 – 17h30

PROFESSIONNELS	1er mars au 31 octobre	1er novembre au 28 février
Lundi	Fermée le matin 14h00 – 18h30	Fermée le matin 14h00 – 17h30
Mardi au jeudi	9h00 – 12h00 14h00 – 18h30	9h00 – 12h00 14h00 – 17h30
Vendredi	9h00 – 12h00	9h00 – 12h00
Samedi	Fermée	Fermée

Article 5 : Déchets refusés

Les déchets refusés à la déchèterie sont:

- les ordures ménagères
- les invendus des marchés (fruits et légumes)
- les déchets provenant de l'agro-alimentaire
- les plastiques agricoles
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinières
- les boues et matières de vidange

- les cadavres d'animaux
- les déchets anatomiques, les déchets de soins infectieux ou non, les déchets hospitaliers
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie)
- les déchets industriels
- les résidus de fabrication industrielle
- les déchets industriels spéciaux
- les bonbonnes de gaz (à rapporter au vendeur)
- les déchets composés d'amiante
- les déchets radioactifs
- les déchets à caractère explosif
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchèterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens. Et plus généralement, tous les déchets qui n'appartiennent pas à la catégorie des déchets acceptés.

Article 6 : Déchets acceptés

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils apportent. Ces déchets devront être triés et déposés dans les bennes appropriées suivant les indications du gardien.

Les déchets acceptés sont :

- déchets verts: Tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et bois non traités (palettes, planches, caisses) et non peints.
Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches.
- gravats: Déchets de démolition, cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, céramique et carrelage, verre non traité, terre. N'est pas accepté le plâtre sous toutes ses formes.
- Cartons: Gros cartons d'emballages, cartons propres, secs et pliés.
Attention: les cartonnettes et les journaux magazines sont déposés dans les colonnes de tri sélectif.
- Ferrailles et métaux non ferreux: tôles, cadres de vélo, pneu véhicule léger avec jante...
Ne sont pas acceptées les carcasses de voitures (entières ou en morceaux),
- les appareils électriques et électroniques (électroménager, téléphonie, informatique...) sont acceptés, mais il faut privilégier le retour au magasin lors de l'achat d'un nouvel appareil.
- textiles: tous textiles et chaussures
- huiles végétales : huiles de friture...
- piles et batteries: Les batteries doivent encore contenir leur acide.
- les radiographies
- le mobilier : Les chaises, tables, canapés, meubles de la maison, meubles de jardin...
- tout-venant: déchets divers non recyclables tels que revêtements de sol, plâtre, Placoplatre, papiers peints, matières plastiques (film d'emballage, fenêtres), isolants (laine de verre, polystyrène, feutre), bois traités, verre traité (feuilleté, coloré, armé), souches.

- pneumatiques et les huiles moteur usagées (uniquement pour les particuliers) :

Les pneus VL sont pris en charge gratuitement. Les pneus de poids lourd et tracteur sont facturés (tarif affiché à la déchèterie). Les bidons vides d'huile moteur sont pris en charge dans un bac spécifique.

N'est pas acceptée dans cette huile la présence d'eau ou d'huiles végétales.

- déchets dangereux spécifiques (uniquement pour les particuliers): Acides, bases, produits d'entretien et détergents, colles et adhésifs, solvants divers, peintures et pots de peinture, vernis, néons, halogènes, ampoules, produits phytosanitaires, décapants, produits de traitement du bois, cartouches de mastics, huiles végétales et moteur... excepté les produits contenant du mercure.

Article 7 : Limitation des dépôts et tarification

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire de la communauté de communes du clermontois dans la limite des quantités définies ci-dessous.

Type de déchets	Volumes maximum acceptés
Gravats	2 m ³ /jour (4 m ³ /sem.)
Déchets verts	5 m ³ /jour (10 m ³ /sem.)
Tout-venant	5 m ³ /jour (10 m ³ /sem.)
Ferrailles	Pas de limitation
Cartons	Pas de limitation

Au delà de ces volumes, l'utilisateur sera soumis aux mêmes conditions d'accès que les professionnels et les apports seront facturés conformément au tarif affiché en déchèterie.

L'accès à la déchèterie est payant pour les professionnels. Chaque apport fait l'objet d'une facturation. Tous les passages s'effectueront par le pont bascule où le véhicule sera pesé en entrée et en sortie afin d'obtenir le poids net déposé. En cas d'apport multi matériaux, le professionnel sera facturé de l'ensemble au prix du déchet le plus cher. En cas de panne du pont bascule, seule l'estimation du gardien fera foi. En cas de désaccord du professionnel, ce dernier pourra repartir sans effectuer de vidage sur le site.

Article 8 : Rôle et missions du gardien

- Accueil des usagers, contrôle du droit d'accès, explication des consignes de tri, de vidage et de sécurité ;
- Organisation de la circulation, et du stationnement ;
- Contrôle du tri des matériaux ;
- Maintien en état de propreté du site.

Article 9 : Responsabilité - comportement des usagers

La déchèterie étant soumise à la réglementation relative aux installations classées, toute personne accédant dans l'enceinte du site et qui ne respecte pas les dispositions du règlement intérieur en vigueur engage sa responsabilité.

La présence d'enfants en dehors des visites scolaires

encadrées est déconseillée. Ils sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les animaux doivent être maintenus à l'intérieur des véhicules.

Les usagers doivent respecter les consignes données par le personnel d'exploitation concernant les règles de circulation et de sécurité.

Les manœuvres et les opérations de déchargement se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment:

- s'adresser au personnel d'exploitation dès leur arrivée sur le site,
- respecter les instructions et les règles de tri,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas monter sur les garde-coprs
- déposer les déchets aux endroits indiqués,
- stationner sur le quai moteur arrêté et uniquement pendant le temps que prendra le déchargement,
- respecter les biens et les personnes,
- ne pas fumer sur le site.

Lorsque les usagers laissent des déchets au sol, ils sont tenus de balayer (le matériel de nettoyage est mis à disposition par le gardien).

Toute action de chiffonnage ou de récupération est interdite. De même l'accès au local de stockage des D.D.S (déchets dangereux spécifiques) est interdit aux usagers.

Article 10 : Visites

Les visites auront lieu obligatoirement le lundi matin en dehors des heures d'ouverture au public. Toutes demandes de visites devra se faire par écrit à l'attention de M. le président au moins 2 semaines avant la date retenue. Les visites pourront être effectuée dans la mesure où les agents de prévention sont disponibles

Article 11 : Mesures à respecter en cas d'accident

Un plan de sécurité figure dans le local du gardien.

La déchèterie est équipée d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie:

Des extincteurs sont à disposition sur le site.

Le numéro d'urgence est le 18 (pompiers).

En cas de contact avec les déchets dangereux spécifiques (yeux, mains, ingestion) :

Un point d'eau est à disposition sur le site ainsi qu'un rince-œil.

Le numéro d'urgence est le 18.

Tous ces problèmes peuvent être évités en respectant les règles élémentaires de sécurité.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des accidents intervenus en cas de non-respect de ces règles.

Le gardien tient à jour un registre hygiène et sécurité pour tout accident matériel ou corporel.

Article 12 : Responsabilité des usagers

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du centre.

Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

















































En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.



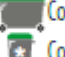


Pour toute dégradation du site et du matériel, il est établi un constat amiable.

Article 11 : Infractions au règlement

En cas de non respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération, non respect délibéré de l'obligation de tri) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la communauté de communes du Clermontois. L'utilisateur se verra notifier dans un premier temps, par lettre recommandée avec accusé de réception, le blocage de son accès à la déchèterie pour une durée de 15 jours. En cas de récidive, le blocage sera définitif.

ANNEXE 2 : FREQUENCES ET JOURS DE VIDAGE

Communes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Agnetz					
Ansacq					
Breuil-le-Sec					
Breuil-le-Vert					
Bury	 	 			
Cambronne-les-Clermont					
Catenoy					
Clermont			 		
Erquery					
Etouy					
Fitz-James					
Fouilleuse					
Lamécourt					
Maimbeville					
Mouy		 			
Neuilly-sous-Clermont					
Nointel					
Rémécourt					
Saint Aubin-sous-Erquery					

-  Tri sélectif
  Ordures ménagères
 Collecte supplémentaire pour les habitats collectifs
 Collecte supplémentaire rue de la République à Clermont
 Collecte des déchets verts du **20 mars au 24 novembre inclus**

ANNEXE 3 : POINT DE REGROUPEMENT

Principe général

La Communauté de communes n'est jamais propriétaire de ce type d'installations et n'en assure pas l'entretien. Ces équipements se situent toujours à la limite entre domaine public et domaine privé (collecte à partir de la voie publique).

Deux solutions techniques

Plate-forme de collecte regroupée

Formule la plus répandue.

Un coût faible.

Peu ou pas d'entretien.

Adaptation du volume aisée en modifiant le nombre de conteneurs.

Peu de contraintes pour l'implantation.

Concours financier de la Communauté de communes possible de 50 % maximum de l'investissement réalisé (dans la limite de 1500 euros maximum par point, le montant pris en compte ne peut pas intégrer les éventuels frais de déplacement de réseaux).

Conteneurs fournis par la Communauté de communes (sauf parcs locatifs de plus de 50 logements).

Collecte simple sans sujétion particulière dans le cadre du circuit normal de collecte.

Nombreuses réalisations en différents points de la Communauté de communes.

Point de collecte enterré / semi enterré

Adapté pour des volumes de déchets très importants (plusieurs immeubles).

Un coût en moyenne 3 fois supérieur à celui d'une plate-forme.

Des coûts de maintenance pour la version enterrée (vérins, contrepoids, trappes, graissage, charnières...).

Des contraintes importantes pour l'implantation (encombrement du sous-sol et étanchéité - réseaux aériens par rapport à la grue de levage).

Concours financier de la Communauté de communes possible de 50 % maximum de l'investissement réalisé (dans la limite de 5000 euros maximum par point, le montant pris en compte ne peut pas intégrer les éventuels frais de déplacement de réseaux).

Collecte avec véhicule spécifique, d'où l'importance d'éviter la collecte de points éparpillés sur le territoire (coûts de collecte très importants).

Dans tous les cas, la collectivité devra être associée pour l'élaboration du projet afin de répondre aux contraintes techniques locales.

**ANNEXE 4 : LISTE DES POINTS D'APPORT
ET FREQUENCES DE VIDAGE**

COMMUNE	POINT D'APPORT VOLONTAIRE	FREQUENCE DE COLLECTE
AGNETZ	Ronquerolles, Rue de l'Abbaye	C 2
	Parking Leader Price	C 2
	Face au Stade	C 2
	Salle Sainte Agnès	C 2
	Virage ISES, Rue de Faÿ	C 2
	Ronquerolles, La Bergerie	C 2
	Maison du Bâtiment	C 0,3
ANSACQ	Cimetière	C 1
BREUIL-LE-SEC	Etang de Breuil-le-Sec (verre)	C 0,5
	Stade Vestiaires	C 2
	Autreville, Route de Nointel	C 2
	Stèle Guynemer	C 2
	Rue de la Soie	C 2
	ZAC de l'Aubier	C 2
	Rue Crapin	C 2
BREUIL-LE-VERT	Parking nouveau cimetière	C 3
	Parking Simply Market (x3)	C 3
	Place Didier Dubois	C 1
	Supermarché Aldi	C 1
	Impasse des Sources - Giencourt	C 1
BURY (verre)	Rue Duvivier (Parking magasin Kandy) - Bury	C 0,5
	Stade de la Rosette	C 0,5
	Rue Ferdinand Buisson (Parking cimetière) - Saint Claude	C 0,5
	Rue de Beauvais (Près arrêt de car) - Bury	C 0,5
	Rue Pasteur (parking cimetière) - Mérard	C 0,5
	Parking de l'école - Saint Epin	C 0,5
CAMBRONNE-LES-CLERMONT	Ars	C 1
	Eglise - Parking rue de Clermont	C 1
	Sortie Ars	C 1
	Vaux	C 1
CATENOY	Rue de Courcelles	C 1
	Rue des Sources	C 1
	Salle Polyvalente	C 1
CLERMONT	Rue de Faÿ	C 2
	Rue Eugène Delahoutre	C 1
	Rue du Général Moulin - CAL	C 1
	Avenue Gambetta	C 1
	Rue du Pont de Pierre	C 1
	Parking de la Gare	C 1
	Rue Emile Zola	C 0,3
	Bâtiment Berry - Les Sables	C 0,3
	Rue Henri breuil	C 1
	Intermarché - Rue Gérard de Nerval (x2)	C 2
	Rue du Verger	C 1
	Place Vohburg	C 3
	Rue du Pied du Mont	C 1
	Square Saint Denis	C 1
	Impasse François Couperin	C 0,3
	Rue Victor Hugo - Rue Alexandre Dumas	C 0,3
Salle André Pommery	C 1	
Parking Centre Socioculturel	C 1	
ERQUERY	Rue Victor Hugo	C 2
	Rue de la République	C 2
ETOUY	Près de la Fontaine aux Bois	C 1
	Parking du cimetière	C 1

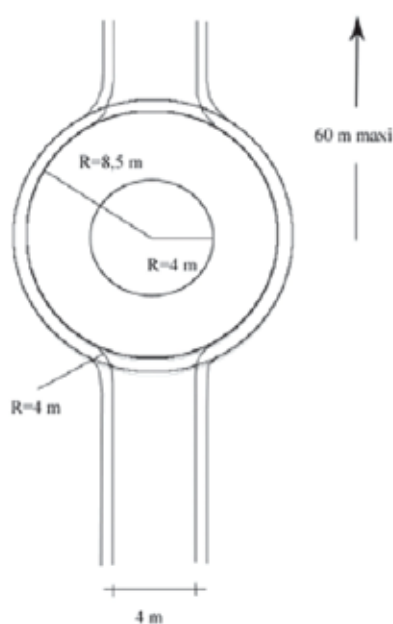
FITZ-JAMES	Parking Rue Jules Ferry (x2)	C 2
	Rue Louis Aragon	C 2
	Rue du Blamont	C 2
	Rue Ernest Renan	C 2
	Intermarché - Rue Lavoisier (x2)	C 2
	Rue Louise Michel	C 1
FOUILLEUSE	Rue des Vignettes	C 1
LAMECOURT	Place de l'église	C 1
MAIMBEVILLE	Rue de l'Ormaie	C 1
MOUY (verre)	Rue de Nœud	C 0,5
	Rue de Heilles	C 0,5
	Rue du 19 mars 1962 (Parking)	C 0,5
	Rue Léon Bohard (parking)	C 0,5
	Rue du 11 novembre 1918 (Parking DIA)	C 0,5
	Rue du Général Leclerc - Parking Charles de Gaulle	C 0,5
	Rue Roland Bouchinet - HLM des Platanes	C 0,5
	Parking du cimetière	C 0,5
	Place Pierre Sépard (gare)	C 0,5
	Rue Jean Jaures	C 0,5
NEUILLY-SOUS-CLERMONT	Rue de Lierval - Auvillers	C 1
	Rue de la Commanderie	C 1
	Avenue des biches - Auvillers	C 1
	Grande Rue	C 1
NOINTEL	Rue de la Croisette	C 1
	Rue du Château	C 1
	Place Publique	C 1
REMECOURT	Face à la Mairie	C 1
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	Face à la Mairie	C 1

ANNEXE 5 : RÈGLE DE DOTATION DES BACS

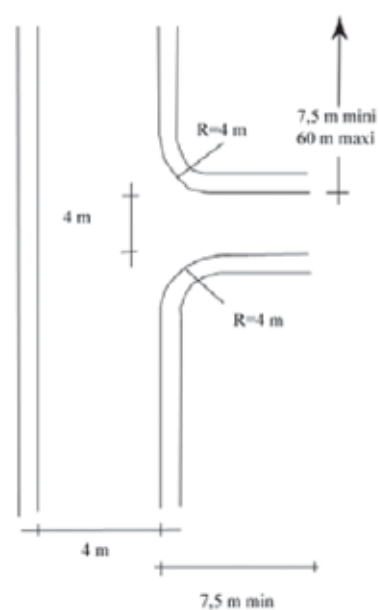
1 à 2 personnes = foyer doté d'un conteneur de 80 litres
 3 et 4 personnes = foyer doté d'un conteneur de 120 litres
 5 et + = foyer doté d'un conteneur de 240 litres

Cette dotation est suffisante dans la mesure où le tri des déchets recyclables est effectué. Pour toute dotation au-delà du volume défini, un contrôle de collecte sera effectué. Le changement sera effectué dans la mesure où le tri sélectif est correctement réalisé.

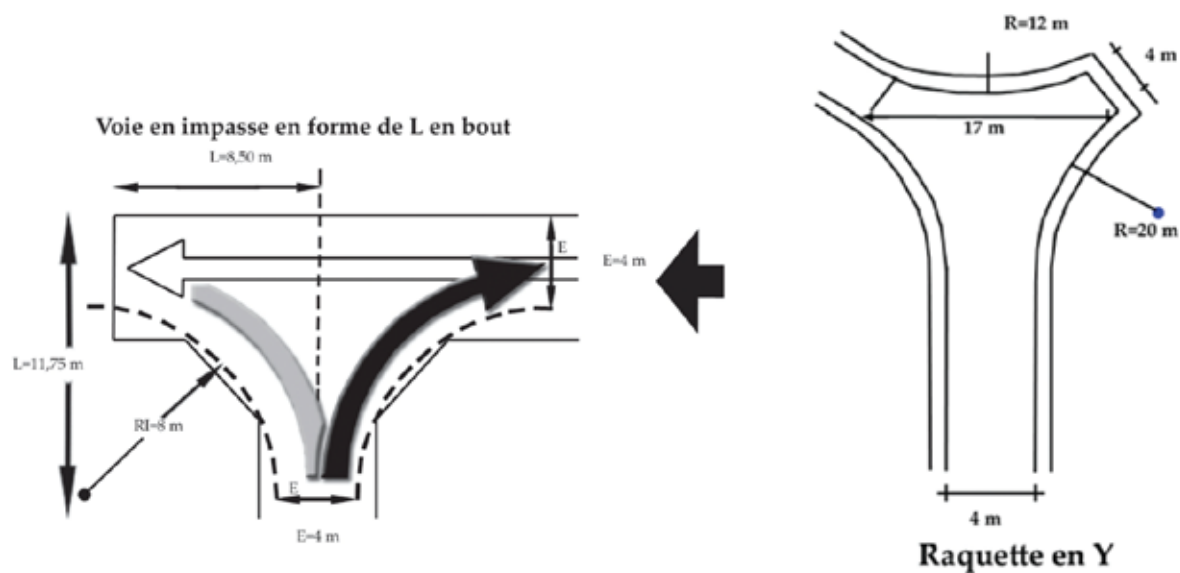
ANNEXE 6 : AIRES DE RETOURNEMENT



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y

ANNEXE 7 : BARÈME D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

2018

Volume hebdomadaire de déchets produits	Montant
Moins de 0.7 m ³	TEOM
Entre 0.7 m ³ et 1 m ³ (Forfait annuel 1)	450 €
Entre 1 m ³ et 2 m ³ (Forfait annuel 2)	Suppression du forfait (pour 39 redevables)
Entre 1 et 15 m ³	Coût réel (Volume hebdomadaire x tarif m ³ x Nombre de semaines de collecte)
Plus de 15 m ³	Pas pris en charge par le Pays du Clermontois

2019

Volume hebdomadaire de déchets produits	Montant
Moins de 0.24 m ³	TEOM
Entre 0,24 m ³ et 15 m ³	TEOM + Coût réel (Volume hebdomadaire x tarif m ³ x Nombre de semaines de collecte)
Plus de 15 m ³	Pas pris en charge par le Pays du Clermontois

www.pays-clermontois.fr

ADRESSES UTILES

Communauté de communes du Clermontois

- > **9 rue Henri Breuil - 60600 Clermont**
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- > **Tél. 03 44 50 85 00**
accueil@pays-clermontois.fr



LES COMMUNES DU CLERMONTOIS

**Agnetz/Ansacq/Breuil-le-Sec/Breuil-le-Vert/Bury
Cambronne-les-Clermont/Catenoy/Clermont
Erquery/Etouy/Fitz-James/Fouilleuse/Lamécourt
Maimbeville/Mouy/Neuilly-sous-Clermont/Nointel
Rémécourt/Saint Aubin-sous-Erquery**



PAYS DU **CLERMONTOIS**